

## BGE 39 II 689

Bundesgericht (BGE), 1913-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_39\\_II\\_689](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_689)

FR: ATF 39 II 689

IT: DTF 39 II 689

### Volltext

&'8 Oberste Zivil~richlsinstanz. \_ 1. IIIaterieU"echtliche Eulscheidun~n. ~mvfiingni0 ein for~er wllr, wie er im IIIlgemeinen eine einiger~ mauen aUberliiffige ~efffteUung her m.tterf~aft unmögli~ au mll~en ~jlegt ~110 genügt ll6er nll~ ~rt. 315 aur ~bwetrung her ~lage. 3 .. - 3m bOrliegenben lJaUe tit nun ber6inhIi~ feigterteUt b~a ble ~:ägerin, bie f~on in ben 3a~ren 1908 unb 1909 mi; emem geunffen ~. uno uub bann im ~(Vri{ 1911 mit bem >Be. nllgten gef~{e~tli~ l.lerfe~rt ~tte, WnfangG ultb ~nhe Wuguft 1911 IIIIG fie 6ereit~ feit 3 6i~ 4 unonaten f~wanger war, unb fllu~ Il.~t ~Ilge na~ her 6c3ügli~n lir3tlidlen ltnterf~ung, mit bem etgenen ~fUber be~jeuigeu, ben fie als i9ren S~wängerer 6e3ei~net uub ber i9t' rOSar bie ~ge l.lerfvrod)en 9aben foU,. ben >BeifdJlaf l.lollaogeu qat, unh 3IVa1", IVenigften~ ~ßerfte unal (nadJ ber &e- tr:ffe~btn .BeugcuQUßfage, bie bet" fantouQ[e atidJter II{ß g{aub~ ~btg ~etr~dJ~et), uuter Umftänhen, bie euti~iebeu auf eine groae ~et~tferttgfett tu fe,ru\_:Uer ~e3ie~:mg uub auf einen 6ebenflidJen ~Iluge{ an ~dJ~mgetu~{ 9m~etlen. miefer, ber Jtfligcriu na~ge. wtefeue, 3wetmal!ge gefdJ(ed)tIt~e Umgang mit bem >Bntber beß ~nagteu if~ allerbingß uadJ ber lJefffteUuug ber 25orinfTan~ 09ne ~oIgen gebhe6en (eben lVei( bie ~{ägerin OOmar~ fdJon fd}wauger lVar!, U~b bie.25ermutung beG ~rt. 314 &bf. 1 ift be6~rb, wie 6erettß tonftatt~rt (l.ler~l. o6en ~w. 1). im fonfreten lJlIUe nidJt e~tfriif~t. ~rretn aus leuen ~atfl~en ergibt fi~ immer9w, 00» bte Jttagmn es mit ber @elVd9fUu9 beß ~eifdJillfe~ fe9r lei~t AU ~e9.men l~l~gt~ unb fi~ fein~lVeg6 fdJeute, gleidJaeitig mit meqreren imlluner~ mtlme. >Be3~e9ungen au ltuter9alteu. 39r 2e6eu01Vllnhel :Ullr fomtt Nun: . bte .Bett ber bvfihtgnisll (mcqr l>crlllgt Wrt. 315 1lt fet~er befImftuen ß=affung ni~t"; l.lergt. ~otoforr ber ~rl'~erten. fommtffio~, S. 3~7 s~b. 2) in ber ~at ein foldJer, wie er im ~ I I 9 e met ne n • el~e emtgermaaen 3uberldffige lJeffftellung ber m\lterf~~ft .unmogldJ au ma~n Vf{egt. mClmlt aber ift ber ~eweg beß una~hgeu ~e~enSIVanheIs im BuntdgeridJ t erfaut: mie >Berufuug lVirb gutgeqeij3en, bas angefod)teue Urteil Ilufge. 906en uub ote Jtlnge a6gelViefen. 1. Familienrecht. No 118. 118. Arrit de l& Ire seetion civUe du 22 dicembre 1913 dans la tause Tissot conlre Tissot. Eu matiere d'interdiotlon l'interdit seul a qualita pour recourir au Trib. fed. A. - Les enfants majeurs de Julien Tissot, agriculteur a Grancy, ont adresse le 10 mai 1913 a Ia Justice de Paix de Cossonay une demande teudaut a l'interdiction de leur pilre. Ds allegoient que celui-ci est atteint d'une maladie mentale qui le met hors d'etat de gerer ses biens, soit le domaine d'une valeur d'environ 60000 fr. dont il est proprietaire. La commune d'origine a preavise en faveur de l'interdiction. Les docteurs Mahaim et Preisig, designes comme experts, ont examine Tissot et ont conelu qu'il est atteint d'une affec- tion mentale dite manie periodique, qu'elle le rend incapable de gerer son patrimoine et d'obtenir m6me le simple revenu legitime de ses biens geres par sa famille et qu'il y a lieu par consequent de le mettre sous tutelle pour que ses inte- r~ts soient efficaceement proteges par son tuteur. Apres enqu~te, Ia Justice da Paix a estime que ni la mise sous tutelle, ni Ia nomination d'un curateur ne se justifiaient. Les enfants Tissot n'ont

pas demande que la cause fut déferée au tribunal (CPC vaudois art. 427). Par contre le Ministère public a saisi le Tribunal de Cossonay conformément ~ la faute qui lui est accordée par l'art. 428 CPC. Devant le tribunal les enfants Tissot ont maintenu leurs conclusions tendant à l'interdiction du donateur. Par jugement du 15 octobre 1913, le Tribunal du district de Cossonay, estimant qu'il n'existe pas de cause suffisante pour interdire Tissot, mais que néanmoins une privation partielle de l'exercice de ses droits civils se justifie, a ordonné la nomination d'un conseil légal dont le concours sera nécessaire pour procéder à tous les actes prévus à l'art. 315 ccs. E. - Les enfants Tissot ont formé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit civil contre ce jugement. Ils concluent à ce que le Tribunal fédéral le réforme et prononce l'interdiction de Tissot. 600 Oberste Zivilgerichtskammer. - K. Materielle Entscheidungen. Tissot a conclu à l'irrecevabilité et, subsidiairement, au rejet du recours. On fait observer que les défauts du donateur n'ont pas le droit d'exiger la mise sous tutelle de leur père et n'ont par conséquent pas qualité pour recourir contre une décision qui apparaît d'ailleurs comme pleinement justifiée. Statuant sur ces faits et considérant en droit : Dans un arrêt récent (Huber c. Ba. le-ville; arrêt du 21 novembre 1912) RO 38 n. p. 448 et suiv., Praxis n. p. 95-97) le Tribunal fédéral a jugé que les enfants n'ont en principe pas qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre une décision cantonale refusant de prononcer l'interdiction de leur père ou mère. Non seulement ce principe doit être maintenu dans l'espèce actuelle, mais il y a lieu encore d'en rendre plus complète l'application en supprimant les exceptions que le Tribunal fédéral avait cru devoir y apporter. Après avoir exposé que seules les personnes dont un droit (zivilrechtlicher Anspruch) se trouve lésé par la décision attaquée ont qualité pour former un recours de droit civil et que les parents d'une personne n'ont pas un droit propre leur permettant d'exiger son interdiction, le Tribunal fédéral réservait les cas exceptionnels où en instituant cette mesure le législateur a eu en vue de protéger les intérêts de tiers; Or cette réserve ne se justifia pas. Dans le système du CCS, la procédure de mise sous tutelle a un caractère purement officiel qui exclut la possibilité de l'intervention, comme parties au procès, des parents de la personne à interdire. Sans doute comme tous autres intéressés, ils ont le droit de signaler à l'autorité les cas de tutelle : mais, ainsi que l'expliquait nettement le rédacteur du Code (vo. expose des motifs p. 249) ils n'assument pas pour autant « le rôle d'un demandeur : et leur dénonciation a pour seul effet « de provoquer l'ouverture de la procédure d'office » (v. également sa déclaration devant la Commission d'experts, séance du 3 mars 1902 : « Die Anzeige hätte nur die Eröffnung des ordentlichen Officialverfahrens zur Folge. Neben diesem habe der Verwandtenantrag im Entwurfe keinen Platz mehr ~). Si leurs intérêts sont compromis par l'inaction de l'autorité tutélaire la responsabilité de celle-ci se trouvera engagée envers eux ~ 2. Sachenrecht. N° HS. 691 formellement aux art. 426 et suivants; mais ils ne sauraient dans la procédure d'interdiction faire valoir des droits propres, ni par conséquent recourir au Tribunal fédéral, en vertu de l'art. 373 al. 2 ccs, contra. un refus d'ordonner la mise sous tutelle. Déjà d'après l'Avant-Projet du Code qui prévoyait une procédure judiciaire (art. 401) faisant suite à la procédure administrative (art. 400), le droit de recourir en justice n'était accordé qu'à l'interdit (art. 401, cf. expose des motifs p. 251 : une seule garantie générale s'impose : l'interdit aura le droit de recourir en justice contre son interdiction prononcée par l'autorité compétente). Cette disposition ne se retrouve pas dans le Code, celui-ci ayant renoncé à prescrire l'institution de deux instances cantonales successives et s'étant borné à réserver le recours au Tribunal fédéral (art. 373); mais il est manifeste que, tout comme le recours en justice du projet, ce recours au Tribunal

federal n'est destine a garantir les droits que de la personne dont la capacite civile est en jeu. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce ~ II n'est pas entre en matiere sur le recours. 2. Sachenrecht. - Des droits riels. 119. ~dri' btr IL .JiuU.d;ftifung uom 12. ~ouem&tt 19t3 in Seuen „Jn~ unb ft.offtu, foBen. u. ~ev5tl., gegen ~öfcO. 5tl. u. foBevfoBeU. Art. 717 ZGB: Dass ein constitutum poss6ssorium die Umgehung dei" Bestimmmltngen über das Faustpfand bezweckte, kann aus seiner wirt· schaftlichen Funktion (Dm' lehens- statt Güterauschgeschäft) ge- schlossen werden. A. - &m 31. IDNira 1912 faufte ber 5träger l)on feinem Sd}\l>ager üUo ~ietfd}i, ~;eometer in lJrilt, uerfd}tebene ~obtlien (Sl'iegelfd}ranf, Sd}reibpuIt, ~htlan uj\l>.) anm q!reije \)on 2000 lJr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.